

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 393 réglementant la chasse en Côte Française des Somalis

n° 393

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
19 avril 1951Numéro JO
n° 4 du 01/05/1951Date du numéro
1 mai 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1644, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1484

Vu l'arrêté no 2175 du 23 décembre 1947 prodécet n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les Territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu l'arrêté n° 1656 du 22 octobre 1948 et l'arrêté n° 920 du 18 août 1950 réglementant la chasse en Côte Française des Somalis; Après avis du Conseil représentatif de la Côte Française des somalis, en séance du 27 mars 1951, pris conformément à l'article 37, 8 de la loi n° 50-1094 du 19 août 1959,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les arrêtés n° 1056 du 22 octobre 1948 et 820 du 18 août 1950 sont et demeurent rapportés. Art. 2. — les permis de moyenne et de grande chasse, ainsi que les permis de capture commerciale, ne sont pas délivrés en Côte Française des Somalis. Art. 3. — Le permis de petite chasse est délivré par le Commandant de Cercle du lieu de résidence habituelle du requérant. Il donne le droit de chasser sur toute l'étendue du Territoire de la Côte Française des Somalis, sous réserve des interdictions mentionnées à l'article 7 du décret du 18 novembre 1927 et aux articles 7 et 4 du présent arrêté. Art. 4. — Le permis de passage est délivré par le Commandant de Cercle de Djibouti. Il donne les mêmes droits que ceux conférés par le permis de petite chasse. Art. 5. — Les Commandants de Cercles et leurs Adjoints, les Ciers de Police judiciaire, les Chefs de Subdivisions et de Postes administratifs, le Chef du Service de l'Élevage, sont habilités à constater les infractions aux prescriptions sur la chasse. Art. 6. — Sont et demeurent parcs nationaux: a) Le Groupe des îles Maskali et Moushe; b) le sommet des Monts Goudaïh, comprenant la forêt du Dai Gelimitce par les points suivants: Galii, Gouboudou, Garata, Guederiba, Emins, Eyagmale, Assababa, Bcoyta, Egalle, Sont et detiennent réserves de chasse: le Crarid et le Petit Bara, ainsi que les régions du Skoutir et de Kourtimala. Art. 7. — Est interdite aux titulaires du permis de petite chasse, la chasse ou la capture des animaux suivants: 1° Mammifères: a) Tous les animaux de sous-familles suivantes: 1. Tcagelaphinés, en particulier grand et petit Kéoudou

- 2 Hippotragines, en particulier Oryx et Adax: 3. Antilopinés, toutes les gazelles; 4, Oréotraginés, en particulier l'Arkeboudou: b) Les animaux suivants: 1. Ânes sauvages (Esquis asinus somalicus)

- 2 Oryctéropes (*Oryctéropus afer*)
- 3 Hippopotames (*Hippopotamus amphibius*). 4, Guépard (*4cinonyx jubatus*);). Dugong (*Halicore Dugoneg*). 2° Oiseaux. Tous jies oiseaux à l'exception de Caille, Canga, Francolin, Gutarde. Il est, en outre, interdit de tuer ou de capturer une femelle accompagnée de ses petits, à quelque espèce qu'elle appartienne. Art. 8 — Pour permettre une reproduction normale, la chasse sera interdite pour toutes espèces d'animaux et quelle que soit le nature du perimis, du 1° février au 39 avrii de chacue année. Axt. 9. — Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des oursuites, conformément aux dispositions ces articles 48 et suivants du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947. Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.